

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70 004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**

Rue Blanche Baron  
18100 Vierzon

Références : /  
Code AIOT : 0010011482

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement Communauté de communes Vierzon Sologne Berry implanté Route René Dumont ZAC Du Vieux Domaine 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
- Route René Dumont ZAC Du Vieux Domaine 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010011482
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Vierzon Sologne Berry est déclarée par récépissé du 18 janvier 2012 pour l'exploitation d'une déchetterie dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 3740m<sup>2</sup>. Par déclaration du 5 juillet 2022, la communauté de communes Vierzon Sologne Berry a déclaré le changement d'exploitant de la déchetterie.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 24/09/2024, article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	Susceptible de suites	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>[...].</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 24 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'obturateur permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées a été remplacé.</p> <p>Cet obturateur est stocké dans le local des agents d'accueil de la déchetterie et il est accompagné d'une fiche expliquant son fonctionnement.</p> <p><b>Pas d'écart constaté lors de la visite</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique de certaines installations****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2024, article R. 512-59-1**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa
- 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Lors de la visite du 24 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant de la déchetterie n'a pas adressé de demande écrite à l'organisme de contrôle ayant réalisé les contrôles initiaux (société SOCOTEC) afin qu'il réalise des contrôles périodiques complémentaires.

Les contrôles périodiques initiaux ont été réalisé le 7 juillet 2022 pour les rubriques 2710-1 (rapport de contrôle n° E14Q7/22/048) et pour la rubrique 2710-2 (rapport de contrôle n° E14Q7/22/047) par la société SOCOTEC.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les contrôles périodiques complémentaires n'ont pas été réalisés car les actions permettant de lever les Non-Conformités Majeures (NCM) relevées lors des contrôles initiaux n'ont pas toutes été réalisées en raison de leur coût.

L'exploitant a également indiqué que la déchetterie (ainsi que l'ensemble des déchetteries de la communauté de commune Vierzon Sologne Berry) devraient être gérées par la société VEOLIA (à partir de 2025) au moyen d'une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP).

Selon l'exploitant le changement de gestion devrait permettre d'accorder plus de fond au fonctionnement de la déchetterie et donc de réaliser les investissements nécessaires à la mise en conformité de la déchetterie.

**Constat : L'exploitant n'a pas adressé de demande écrite à l'organisme de contrôle afin qu'il réalise un contrôle périodique complémentaire.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois